



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Rapport d'activités 2018
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine**

Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine Rapport d'activités 2018

-=-

1. Fonctionnement de la MRAe et contexte juridique

En application du décret 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale (Ae) et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'écologie et du développement durable (CGEDD), la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine a été créée et ses membres nommés par arrêté du 12 mai 2016 et complété par arrêté du 17 avril 2018.

Elle se compose de :

- ✓ Frédéric DUPIN, membre permanent et président
- ✓ Hugues AYPHASSORHO, membre permanent titulaire
- ✓ Gilles PERRON, membre permanent titulaire
- ✓ Thierry GALIBERT, membre permanent suppléant
- ✓ Françoise BAZALGETTE, membre associé titulaire
- ✓ Freddie-Jeanne RICHARD, membre associé titulaire
- ✓ Jessica MAKOWIAK, membre associé suppléant.

La mission régionale se réunit dans les locaux de la Mission d'inspection générale territoriale du CGEDD de Bordeaux, sise au 38, rue Charles Domercq.

Les modalités de délibération sur les avis rendus par la MRAe, et celles de décision sur les dossiers soumis au cas par cas, ont été formalisées dans une délibération en date du 13 juin 2016 et par une décision portant exercice de délégation au président ou à un membre permanent en date du 14 juin 2016 modifiée par décision en date 27 avril 2018. Les conditions et modalités d'appui des services de la DREAL pour l'exécution de la mission d'autorité environnementale sont régies par une convention signée entre le président de la MRAe et le directeur de la DREAL le 11 juillet 2016.

Pour l'exercice de ses missions, la MRAe reçoit l'appui du service en charge de l'environnement dans la région, la DREAL. Au sein de la DREAL, ces activités sont assurées par une mission dédiée et indépendante, placée sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe et directement rattachée au plan hiérarchique au directeur et au directeur adjoint référent. La Mission d'évaluation environnementale (MEE) comprend 27 agents qui se répartissent en un pôle « Plans/Programmes » et un pôle « Projets » qui intervient sur les évaluations environnementales correspondantes.

Au cours de l'année 2018, la MRAe s'est réunie à 19 reprises. Elle a examiné 76 dossiers de façon collégiale dont 48 projets et 28 plans programmes. Ces 28 dossiers se décomposent en 27 avis et 1 décision au « cas par cas ». A chaque séance, les membres de la MRAe présents ont reçu l'appui de l'encadrement de la Mission d'évaluation environnementale de la DREAL et des agents de cette mission qui avaient instruit les dossiers.

Au plan formel, la MRAe, comme la DREAL, ont poursuivi le travail de stabilisation du cadre de présentation des avis et décisions, permettant une appréhension plus aisée par le public comme par les porteurs de projets. De la même manière, elles se sont efforcées d'homogénéiser les

modalités d'expression des avis et décisions et leur format rédactionnel. Notamment, la MRAe a pris le parti de se concentrer sur les points revêtant à ses yeux les enjeux les plus saillants ou appelant des observations significatives, voire des recommandations, et de ne pas traiter tous les sujets ayant potentiellement un impact sur l'environnement en particulier lorsqu'ils étaient bien traités dans les dossiers présentés. Il en résulte des documents mis en ligne relativement compacts, de 3 à 10 pages, et plus rarement, une quinzaine de pages.

L'importance de la charge de travail d'instruction ne permet pas à la DREAL de dégager le temps suffisant pour réaliser autant qu'il serait souhaitable les missions d'intégration environnementale en conseil amont des porteurs de projet¹. Elle n'incite donc pas non plus à ce que se développe la pratique des notes de cadrage préalable. L'activité d'échanges et de formation aux bonnes pratiques a cependant continué en 2018 avec des rencontres entre la MEE et les services compétents des DDT(M), les compagnies de commissaires enquêteurs et les réseaux de bureaux d'études intervenant sur les champs de l'urbanisme et de l'environnement.

L'arrêt du Conseil d'État N°400420 du 19 juillet 2017 conduit à placer les modifications de documents d'urbanisme dans le champ de l'évaluation environnementale. En conséquence, ce sont 179 dossiers qui ont été traités à ce titre au cours de l'année 2018 (34 avis et 145 décisions de cas par cas, selon les options retenues par chaque collectivité suite à ces dispositions du Conseil d'État) .

L'arrêt du Conseil d'État N°400559 du 6 décembre 2017 statuant en contentieux a annulé la partie du décret du 28 avril 2016 sus-visé en tant qu'il maintenait la désignation du préfet de région en qualité d'autorité environnementale compétente pour les « Projets ». Les MRAe se sont vues confier, à titre provisoire, cette compétence par instruction du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 20 décembre 2017. Dix avis ont été rendus à ce titre en décembre 2017 mais ne sont pas pris en compte dans le présent bilan.

2. Bilan quantitatif de l'activité

2-1 Plans et programmes

Au cours de l'année 2018, la MRAe a traité 176 avis dont 15 par absence d'avis et 398 décisions au cas par cas. Si le nombre d'avis est stable, le nombre de décisions est en forte augmentation par rapport à 2017. Le tableau joint en annexe donne la répartition par départements des décisions prises et avis rendus.

Concernant les avis, la quasi-totalité concerne les documents d'urbanisme, puisqu'elle n'a eu à traiter que cinq documents de nature différente : trois plans climat air énergie territoire (PCAET) et un zonage d'assainissement soumis à évaluation environnementale par une décision au cas par cas.

	SCoT	PLUi	PLU	CC
Élaboration	2	3	44	12
Révision et révision allégée		6	46	7
Modification			35	
Mise en compatibilité		1	16	

¹Ce conseil amont est ainsi priorisé et réservé d'une part aux projets ayant été soumis à étude d'impact et qui entrent dans un processus d'amélioration de la qualité de la prise en compte de l'environnement, d'autre part aux porteurs de projets importants et/ou récurrents, tels les opérations d'intérêt métropolitain, de modernisation des grands ports (La Rochelle, Bordeaux...), les projets de lutte contre l'érosion et la submersion des communes littorales, les projets de raccordements ENEDIS/RTE et d'interconnexion France Espagne.

Après la transformation des anciens POS en PLU à la date butoir de 2017, qui avait occasionné une activité importante, l'activité de l'exercice 2018, reste tout aussi soutenue. Il semble que la préparation des PLUi conduise à hâter la finalisation des PLU en cours d'élaboration ou de révision. Le nombre de PLUi nouveaux reste très faible mais le nombre de dossiers traités en fin d'année, et le nombre de dossiers déposés, indiquent que la tendance à l'augmentation de ce type de documents est amorcée.

Concernant la répartition géographique des avis, l'obligation de soumettre à avis les PLU relevant de la loi Littoral, associée à la présence assez fréquente de zones Natura 2000 dans ces secteurs, amène toujours une plus forte représentation de documents d'urbanisme de la zone côtière.

Concernant les décisions, le tableau ci-dessous résume l'activité.

	PLUi	PLU	CC	Zonage assainissement	AVAP
Élaboration	2	26	8	9	10
Révision et révision allégée		30	6	136	
Modification	2	142			
Mise en compatibilité	4	20			

Sur ces 398 décisions, la MRAe a fait droit à 362 demandes d'exonération d'évaluation environnementale compte tenu du faible impact du projet et de la faiblesse des enjeux environnementaux du secteur concerné. Systématiquement dans ses décisions, la MRAe a relevé les éléments sur lesquels le demandeur devait porter attention dans la conduite de son projet, sans que ceci ne puisse être juridiquement considéré comme conditionnant la décision d'exonération.

Seuls 36 dossiers ont fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale. Il faut relever que le taux de soumission est en régression par rapport à 2017 (9 % contre 14 %). Ceci s'explique principalement par le grand nombre de dossiers sans enjeux concernant les modifications de PLU et de révision de zonages d'assainissement. Pour les autres procédures concernant des PLU le taux de soumission est de 23 %. Sur les 36 décisions de soumission, neuf ont donné lieu à recours gracieux accompagnés des éléments complémentaires de diagnostic environnemental et d'évaluation des impacts complétant le dossier initial. Il a été fait droit à tous ces recours.

Aucun recours gracieux ni contentieux n'a été engagé contre des décisions d'exonération d'évaluation environnementale.

2-2 Projets

L'activité de l'année 2018 a été particulièrement soutenue. En nombre de dossiers, trois catégories de projets ressortent : l'éolien, le photo-voltaïque et les aménagements. Le nombre élevé de projets éoliens soumis à avis de l'autorité environnementale résulte pour partie du traitement des dossiers déposés sous le régime antérieur à l'autorisation environnementale. Certains pouvaient dater de un à deux ans et pouvaient également être restés dans l'attente d'une stabilisation de la procédure d'avis de l'Autorité environnementale par le Conseil d'État. Face cet afflux et à la charge de travail exceptionnelle qui en a résulté, il a été décidé de ne pas rendre d'avis sur les dossiers les plus anciens, notamment ceux dont on pouvait considérer que le délai

d'émission de l'avis d'Autorité environnementale était d'ores et déjà dépassé (cas de la plupart des dossiers relevant de la période de l'autorisation unique). La situation s'est normalisée progressivement en deuxième partie d'année.

Le nombre de dossiers de projets de centrale photo-voltaïque au sol a fortement augmenté en 2018 passant de 38 à 55. L'analyse détaillée montre que si le nombre a augmenté, la surface cumulée des projets a baissé de 1445 ha à 1034 ha.

	Dossiers publiés	Avis rendus	Absences d'avis
ICPE dont :	112	83	29
<i>Éolien</i>	60	38	22
<i>Méthanisation</i>	5	4	1
<i>Industrie agro- alimentaire</i>	23	20	3
<i>Carrières</i>	16	14	2
<i>Élevages</i>	8	7	1
Infrastructures transports	2	2	0
Milieux aquatiques et maritimes dont :	14	14	0
<i>Ouvrages maritimes</i>	4	4	0
<i>Barrages – retenues- captages</i>	8	8	0
<i>Traitement ERU</i>	2	2	0
Énergie dont :	52	43	9
<i>Photovoltaïque</i>	49	40	9
<i>Canalisations</i>	3	3	0
Aménagements dont :	38	38	0
<i>Aménagements urbains</i>	28	28	0
<i>Hébergements de loisirs</i>	3	3	0
<i>Aménagements fonciers</i>	5	5	0
<i>Défrichements (mise en culture)</i>	2	2	0
TOTAL	218	180	38

3. Bilan qualitatif pour les plans et programmes

3.1. Appréciations générales

De façon générale, la MRAe fait le constat de la qualité très convenable des évaluations présentées. Il lui semble déceler une progression générale bien que des cas d'évaluations notoirement insuffisantes restent encore en nombre significatif. Les bureaux d'études des documents d'urbanisme se montrent de plus en plus attentifs aux avis de la MRAe comme en témoigne leur participation aux réunions d'échange organisées par la DREAL.

Sur le fond, l'évaluation environnementale peine toujours à s'inscrire comme un processus continu accompagnant l'élaboration du plan ou du programme. Hormis de rares cas, l'évaluation est conduite en parallèle sans les itérations nécessaires permettant d'influer sur les choix dans l'objectif d'éviter ou de réduire les impacts. Trop fréquemment encore, l'exercice est plaqué en fin de processus pour respecter les obligations réglementaires.

Au plan formel, la MRAe relève à nouveau que régulièrement les documents ne sont pas conçus

dans l'optique de faciliter l'appréhension par le public. Cartes illisibles du fait de l'échelle, résumé non technique peu explicite et chiffres non cohérents, ne sont qu'une illustration des insuffisances relevées. Sensibilisés à ces points d'amélioration, les bureaux d'études prestataires des porteurs de projet s'y montrent progressivement plus attentifs.

Dans le cadre imposé par la loi ALUR, la maîtrise de l'impact environnemental des documents d'urbanisme a significativement progressé, tout particulièrement sur les deux marqueurs principaux que sont la maîtrise des consommations foncières et la préservation des espaces naturels et des trames verte et bleue. Si les progrès sont nets sur les PLU, la situation reste toujours aussi insatisfaisante sur les cartes communales car, par définition, l'absence de zonage avec un règlement prescriptif dans ce type de plan en limite la portée opérationnelle autant que la précision. Leur nombre, qui en théorie devrait baisser avec la mise en place des PLUi, reste encore élevé puisqu'en Nouvelle Aquitaine, la MRAe a rendu 12 avis sur de nouvelles cartes communales pour 44 avis sur de nouveaux PLU.

Dans de nombreux dossiers de PLU, la MRAe observe toujours un décalage entre les bonnes intentions affichées dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et leur transcription souvent insuffisante dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), conduisant à ne pas garantir leur effectivité. Concernant les OAP, la MRAe est amenée beaucoup trop fréquemment à relever des orientations insuffisantes, tant dans la précision du dessin d'aménagement, traduisant une absence de réflexion sur la qualité de la forme urbaine, que dans les engagements de densité à respecter sur ces zones (urbaines ou à urbaniser). Leur absence totale, en contradiction avec le Code de l'urbanisme, est malheureusement régulièrement relevée.

Concernant les PLUi, La MRAe a rendu un avis sur 3 nouveaux documents en 2018. Ce nombre reste encore très faible car de nombreux documents sont encore en gestation dans un processus technique et politique long et complexe. Il est encore trop tôt pour porter une appréciation sur ce type de plan. La MRAe fait le constat de situations très contrastées. Elle a examiné des évaluations de nouveaux PLUi et des révisions qui concernaient des territoires à composante rurale significative. Le PLUi a été l'occasion de réfléchir à une vision stratégique partagée et à une autre échelle, plus large, permettant une meilleure gestion de la ressource foncière par des projections plus réalistes des hypothèses tant de développement de population que de développement des activités économiques. Le premier examen des dossiers plus nombreux déposés en fin d'année, et qui donneront lieu à avis en 2019, n'incline pas à l'optimisme initial quant à la valeur ajoutée nouvelle apportée par les PLUi notamment pour l'artificialisation des sols. Le PLUi apparaît plus comme la somme des PLU que porteur d'une stratégie collective à l'échelle plus large. Le bilan de 2019 sera éclairant sur la tendance.

Dans certaines occasions, il a pu être relevé des présomptions d'illégalité au regard du Code de l'urbanisme et de la loi Littoral en particulier. Conformément à sa mission limitée à la formulation d'un avis sur l'évaluation environnementale, la MRAe a choisi de ne pas relever les aspects juridiques fondant de telles présomptions, mais de relever les faits qui les sous-tendent si ceux-ci emportaient des effets négatifs pour l'environnement. Dans ces cas, elle a demandé ou recommandé de compléter par des éléments justifiant les choix opérés, afin de donner au public les éléments d'information à caractère environnemental.

3.2. Thématiques examinées

La MRAe s'attache à ce que soient examinés de la façon la plus systématique les thèmes qui suivent et pour lesquels elle souhaite apporter des enseignements généraux. Elle souhaite indiquer que ses avis ne reprennent pas toutes les thématiques qui ont été examinées lors de l'instruction par la MEE pour se focaliser sur les sujets qui appellent des observations ou des recommandations.

La consommation foncière

La MRAe examine pour l'habitat :

- la dynamique démographique dans le contexte socio-économique ;
- le besoin consécutif en logement avec desserrement des ménages et renouvellement du parc ;
- le potentiel encore urbanisable des zones déjà ouvertes (zones U) : dents creuses, divisions parcellaires et terrains ouverts à l'urbanisation ;
- le caractère de continuité des zones projetées à urbaniser avec l'urbanisation existante ;
- les densités prescrites ou non dans ces zones urbaines et dans les zones à urbaniser (zones AU) ;
- l'existence et qualité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Pour les activités économiques, elle examine :

- le bilan d'usage des zones déjà ouvertes ;
- la qualité du projet économique dans son contexte ;
- la qualité de la régulation pour les nouvelles ouvertures à urbanisation ;
- la concurrence éventuelle entre les nouvelles zones ouvertes et les zones prévues à l'échelle intercommunale ou celle d'un SCOT.

La MRAe s'attache lors de l'instruction et de l'examen à apprécier la solidité et la cohérence de l'articulation entre les intentions affichées au PADD et le rapport de présentation, puis la cohérence entre celui-ci et les documents réglementaires (textes et cartes). Elle a pu émettre des réserves sur des analyses conduisant à surestimer les besoins en foncier avec un horizon de temps lointain des PLU (15 ans), une surestimation de la progression démographique et du besoin en logement, une surestimation du besoin en ouverture à l'urbanisation². Ceci peut s'accompagner dans quelques cas par une absence de cadre réglementaire contraignant et cohérent avec les intentions affichées au PADD et au rapport de présentation.

Les tendances de consommations foncières excessives, si elles se modèrent, persistent toujours en particulier en milieu rural. Même si, et parce que, ces zones sont des zones de marchés fonciers immobiliers et fonciers détendus, ces consommations anormales s'effectuent au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'habitat et le logement

La MRAe est attentive à l'examen fait des besoins en logements supplémentaires en cohérence avec l'évolution démographique affichée et la politique d'habitat. Il passe par l'analyse des logements vacants, des changements de destination et du renouvellement du bâti. Le sujet de la répartition entre résidences principales et résidences secondaires sous les effets du marché n'apparaît que très rarement bien traité. Dans le cas de zones à fortes tensions foncières et à faible offre de logements à prix maîtrisés, notamment de logements locatifs sociaux, la MRAE examine la cohérence interne du projet présenté entre les intentions affichées au PADD et les outils mobilisés dans le règlement et le zonage. Ce sujet constitue un enjeu lié à l'usage du sol, ressource rare dans ces cas de figure.

Les déplacements

la MRAe est attentive, surtout pour les documents de type Scot ou PLUi à la façon dont est abordée la problématique des déplacements en lien avec les types de développement envisagés.

Les espaces et les espèces

Au-delà de la vérification du respect des sites protégés et inventoriés (Natura 2000, ZNIEFF, etc.), il est procédé à un examen systématique de l'impact de l'urbanisation sur les espèces et les

² Dans certains cas, ces surestimations prennent pour justification les préconisations des SCoT (ou leur interprétation). Les avis de la MRAe sur les SCoT visent en ce sens à veiller à la clarification et l'opérationnalité des préconisations et prescriptions sur un certain nombre de points clés pour l'environnement.

habitats. Les insuffisances suivantes ont pu être relevées :

- l'absence d'analyse de l'incidence des ouvertures à l'urbanisation sur les zones identifiées à forts enjeux ;
- des extensions de zones déjà ouvertes qui vont conduire par leur répétition à la fermeture progressive de coupures d'urbanisation ;
- l'absence de recensement des zones humides ;
- l'absence de cohérence entre l'analyse de l'état initial de l'environnement et les intentions affichées d'une part et le projet proposé d'autre part ;
- l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux dans les OAP
- la faiblesse des mesures compensatoires ???

L'assainissement

Il est procédé à la vérification de la cohérence entre les besoins supplémentaires résultant du développement prévu et la capacité des réseaux et des installations à les satisfaire tant en assainissement collectif qu'autonome, ainsi qu'à l'examen de l'état et de la performance de ces mêmes équipements s'ils sont fournis. Les principales difficultés régulièrement relevées concernent :

- l'absence de bilan de fonctionnement des stations d'épuration et parfois de la capacité restante en regard des besoins prévus de développement ;
- l'absence de bilan de fonctionnement de l'assainissement autonome ;
- l'absence d'information sur la cartographie d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ;
- l'incohérence d'ouverture à l'urbanisation avec le potentiel d'assainissement ;
- l'insuffisance d'information sur les réseaux et leurs dysfonctionnements éventuels, notamment par absence de séparation avec le réseau pluvial.

Dans les cas les plus difficiles, la MRAe signale qu'elle a été amenée soit à demander la reprise du projet soit à conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la réalisation du programme de travaux annoncé.

L'eau potable

L'adéquation entre le projet et les ressources supplémentaires à mobiliser n'est régulièrement pas ou peu développée. D'ailleurs, l'insuffisance du potentiel d'alimentation en eau potable en regard des développements prévus, et de la diminution de la ressource dans le contexte du changement climatique, est parfois relevée et ceci peut conduire, comme pour l'assainissement, à recommander de surseoir à l'ouverture d'urbanisations nouvelles.

L'agriculture

Les plans présentent régulièrement la préservation du potentiel de production agricole parmi les objectifs du PADD. Il est alors vérifié la cohérence entre objectifs et zonage. Les problèmes régulièrement relevés concernent des ouvertures à l'urbanisation contiguës à des zones agricoles, entraînant des risques sur la santé humaine du fait des traitements phytosanitaires des vignes et vergers. Ce sujet apparaît insuffisamment pris en compte dans une majorité de plans.

Les risques

Il est vérifié la cohérence entre les PPR approuvés ou les cartes d'enjeux opposables et les zonages réglementaires des projets. Sont relevés de rares cas d'ouvertures à l'urbanisation non cohérentes avec les zonages des PPR ou des cartes d'enjeux. Une vérification de la prise en compte des risques de remontées de nappe phréatique ou d'inondations localisées est toujours menée par la MRAe, ainsi que la présence de leurs traductions éventuelles dans le règlement.

Le paysage

En matière de prise en compte du paysage dans les zonages et les orientations d'aménagement et de programmation, les progrès par rapport aux documents préexistants restent toujours trop mesurés.

Le bruit

Ce sujet n'est pas systématiquement traité dans les documents alors qu'au-delà des aspects réglementaires la prévention des nuisances sonores peut se traiter à l'amont par des choix d'organisation de l'espace. Lorsque cela a été le cas, il a parfois été relevé le défaut d'intégration au projet de PLU des arrêtés préfectoraux de classement des enveloppes sonores des voies à grande circulation, ainsi que les risques de nuisances d'ouvertures à l'urbanisation contiguës à une zone d'activités ou le cas inverse.

4. Bilan qualitatif pour les projets

La qualité des évaluations environnementales des projets que la MRAe examine s'avère très disparate. Elle est assez régulièrement proportionnelle à la taille des projets et au professionnalisme des porteurs. La diversité de la nature des projets ne permet pas de tirer des conclusions générales. Dans ce qui suit, la MRAE a souhaité relever quelques observations sur les trois grands types de projets examinés : éolien, photovoltaïque et aménagements urbains.

Les projets éoliens

Les projets éoliens sont sans conteste ceux qui sont les plus sujets à débat, contestation et recours contentieux devant les juridictions administratives. Avec plus de recul que la MRAE, les instructeurs de la DREAL s'accordent pour reconnaître que la qualité des projets et leur évaluation environnementale ont nettement progressé. Ceci est à mettre en lien direct avec d'une part, la taille des porteurs de projets représentant des investissements lourds et d'autre part, avec la sécurisation nécessaire lors des recours. Les projets font désormais à peu près tous l'objet d'une conception itérative avec l'étude d'impact dans le respect des démarches ERC. Trois grandes problématiques ressortent dans les principales incidences qu'il convient de bien appréhender : la protection des chiroptères et de l'avifaune, en particulier les oiseaux migrateurs, le bruit pour les riverains et les atteintes au paysage. La MRAe regrette de ne pas pouvoir disposer des mesures de suivi (ex : collision oiseaux et chauve souris/éolienne), ce qui permettrait d'affiner les avis sur les potentielles atteintes à la biodiversité, au regard des mesures prises.

Pour le premier point, les états des lieux de l'environnement et les inventaires sont désormais suffisamment complets et les dossiers pauvres sont des dossiers plus anciens qui ont suspendu la procédure et ne l'ont relancée que récemment. Les projets sont régulièrement adaptés tant dans l'implantation des mâts que dans les dispositifs d'exploitation prévoyant un bridage en fonction des conditions climatiques. Mais, ils restent cependant perfectibles tant dans les mesures d'évitement et de suivi que dans les mesures de compensation. La MRAe relève que le volet raccordement au réseau des parcs éoliens est en revanche très souvent mal ou pas du tout traité alors que les habitats longeant les chemins utilisés sont in fine impactés.

Concernant le bruit, l'implantation en milieu rural entraîne des niveaux de bruit sans projet faibles. L'éloignement minimal à 500 m des habitations permet de respecter convenablement la réglementation, si besoin avec des mesures de bridage selon la direction des vents. La MRAe relève que la réglementation distinguant hiver et été est complexe et très protectrice si on la compare à celle des infrastructures de transports.

Concernant le paysage, les études de parc éolien sont encore de qualité assez disparate, tant sur le paysage proche que le paysage lointain. Les effets de cumul et d'encerclement sont rarement bien traités.

Les marges de progrès sur l'examen des effets cumulés avec les autres projets, souvent insuffisamment étudiés sur toutes les thématiques, sont substantielles. Des marges de progrès significatives concernent en outre la justification des choix du projet, qui mérite souvent d'être davantage explicitée dans l'étude d'impact, tant concernant le choix du site que l'analyse des variantes d'implantation.

Les projets photovoltaïques

Leur qualité reste très inégale et ce serait s'avancer imprudemment que de pronostiquer un progrès des évaluations environnementales dans les projets. En effet, autant les implantations des projets éoliens s'effectuent dans des sites identifiés comme favorables dans le schéma régional, le foncier étant acquis ensuite, pour le photovoltaïque, la démarche est inverse. C'est l'opportunité foncière qui fixe la localisation du projet. Cette façon de procéder est particulièrement vraie dans le département des Landes où une proportion importante des projets est réalisée par ou avec les communes, sur des terrains qui sont leur propriété. Les mesures d'évitement ne sont alors que de deuxième ordre pour limiter les incidences et il n'y a pas de réelle démarche ERC à la bonne échelle. La MRAe relève que nombre de projets fait encore l'objet d'études d'impacts notoirement insuffisantes sur l'incidence sur les zones humides, l'hydrologie locale ou les risques incendie. On peut noter qu'en 2018 ont été présentés des projets sur sols anthropisés (anciennes décharges ou friches urbaines) mais leur surface cumulée reste encore anecdotique par rapport aux autres projets.

Les projets d'aménagement urbains

Force est de constater que l'étude d'impact est encore plaquée *a posteriori* sur un projet déjà largement finalisé et que les interactions avec la conception du projet dans le cadre d'une démarche ERC restent souvent mineures. Il est même relevé la situation où sur un projet urbain important découpé en lots, les évaluations environnementales sont présentées lot par lot avec une évaluation environnementale limitée à la procédure loi sur l'Eau pour le projet d'ensemble. Est ainsi éludée l'analyse des incidences cumulées sur des sujets environnementaux sensibles comme le bruit ou les mobilités et déplacements avec leur corollaire sur la qualité de l'air et la qualité urbaine de tels quartiers. Au surplus la MRAE relève que encore trop régulièrement sur ce type de projet les investigations de terrain sont rares et menées à des saisons peu propices.

5. Informations sur les suites données aux avis et décisions de la MRAe

Les recours gracieux déposés suite à décision de soumission à évaluation environnementale lors de « cas par cas » s'accompagnent souvent de précisions sur divers points évoqués en page précédente mais aussi parfois d'engagements plus précis (par exemple en termes de lancement de travaux d'amélioration d'une station d'épuration ou de réseaux).

Outre ces cas, la MRAe ne dispose pas de circuit lui permettant d'avoir accès aux suites données à ses avis par les porteurs de plans. Elle ne recueille que des informations parcellaires et ponctuelles de la part de la DREAL ou de la DDT (M). La reprise du projet et une nouvelle présentation pour avis après modifications des dossiers déjà examinés reste encore assez rare, deux cas par an. Les réponses par les porteurs des plans ou programmes aux avis rendus par la MRAe restent l'exception. Tel n'est pas le cas des porteurs de projet qui, depuis 2018, pour assurer leur sécurité juridique, adressent une réponse qui si elle est majoritairement de pure forme pour indiquer avoir pris bonne note de l'avis, contient assez régulièrement des éléments d'argumentation ou des précisions supplémentaires à leur dossier initial dans l'objectif de les joindre à l'enquête publique.

6. Aspects transversaux et perspectives

L'exercice d'évaluation environnementale a maintenant de l'ordre d'une dizaine d'années. Cette expérience accumulée et le fait que les MRAe exercent leurs activités sur les projets et sur les plans, permettent de plus en plus d'articuler les avis d'Ae donnés sur les territoires et d'assurer un suivi dans le temps. Ceci contribue à donner du sens à ce processus et à améliorer la prise en compte de l'environnement telle que l'entendent les directives communautaires « Plans-programmes » et « Projets ».

Dans le même esprit, les procédures communes sont des outils mis à disposition depuis la réforme de 2016. Encore peu utilisées elles ont cependant cette même vocation de porter l'évaluation environnementale au-delà des procédures.

Délibéré à Bordeaux le 20 février 2018
et adopté en conférence administrative
Pour publication conforme

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

Annexe

Bilan 2017 dossiers MRAe Bordeaux par département

	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	Total
Avis DU	17	31	0	2	15	26	21	9	21	15	9	10	176
Avis Autres	0	0	0	0	0	2	0	1	1	0	0	0	4
Cas par Cas DU	2	20	4	1	23	12	3	11	7	5	18	16	122
Cas par Cas Autres	4	9	0	2	8	15	7	4	46	31	3	3	132
Total Avis	17	31	0	2	15	28	21	10	22	15	9	10	180
Total Cas par Cas	6	29	4	3	31	27	10	15	53	36	21	19	254
Total Général	23	60	4	5	46	55	31	25	75	51	30	29	434

